

DREAL-UD69-PS
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-245
imposant des prescriptions complémentaires
à la société LABORATOIRE AGUETTANT pour l'installation exploitée
Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 autorisant la société Laboratoire Aguetant à exploiter une plateforme logistique de produits pharmaceutiques sur son site à Saint-Fons ;

VU le porter-à-connaissance en date du 22 novembre 2022 complété en dernier lieu le 27 octobre 2023 relatif au projet d'extension physique du bâtiment existant ;

VU le rapport du 13 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 23 novembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées concernent une extension physique de l'entrepôt et des locaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires et les mettre en cohérence avec l'exploitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de la société Laboratoire Aguetant, en date du 22 novembre 2022 complété en dernier lieu le 27 octobre 2023, récapitulant les modifications apportées par le projet d'extension (hall C) sur le site.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 autorisant la société Laboratoire Aguetant à exploiter sa plateforme logistique de produits pharmaceutiques au sein du parc d'activité Buisson Rond à Saint-Fons restent applicables et sont complétées ou modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N°	Rubriques	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1)
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) [...] : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : - Cellule A : 77 440 m ³ - Cellule B : 53 240 m ³ - Cellule C (extension) : 77 134 m ³ Total : 207 814 m ³	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	R134a : 92 kg R410a : 24 kg R404a : 12 kg R32 : 230 kg Total : 358 kg	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D)	150 kw	D

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = non classé

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 27.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont remplacées par :

« L'exploitant dispose a minima de :

- de 5 appareils d'incendie privés (poteaux) d'une capacité unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures, sont implantés au plus près du risque et alimentés par le réseau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles à proximité du local sprinkler ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de 33 robinets d'incendie armés (22 pour le hall A et B+ 11 pour le hall C) ;
- au droit du hall A et B, d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une cuve de stockage d'au moins 412 m³ ;
- au droit du hall C, d'un système d'extinction automatique par sprinklage alimenté par une cuve de stockage d'au moins 700 m³ ;
- d'une protection type colonne sèche avec diffuseurs ouverts installée sur la tête du mur séparatif entre l'entrepôt (hall A et B) et l'extension (hall C), alimentée par une cuve de stockage dimensionnée pour délivrer 10l/min/m sur toute la longueur du mur pendant une durée de 3h.

Les aires de mises en station, de stationnement et d'aspiration dédiées aux véhicules de secours sont dans des flux thermiques inférieurs à 3 kw/m².

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 3.31 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2017, le site ne dispose pas d'aire de mise en station des moyens aériens pour le hall C.

L'exploitant est en mesure de justifier à la préfète la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours, avant la mise en service des installations :

- pour chaque point d'eau incendie normalisé, une attestation garantissant la conformité aux normes et le débit à 1 bar (pression résiduelle) ;
- des résultats de mesures unitaires et simultanées de débit-pression sur les points d'eau incendie sous pression, garantissant la disponibilité effective des débits et des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les mesures débit-pression réalisées mettent en évidence des insuffisances, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour garantir la disponibilité effective des besoins en eau. Le cas échéant, il transmet à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours, la localisation, les caractéristiques et les justificatifs de conformité des points d'eau incendie complémentaires mis en place.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 27.6.1 « Bassin de confinement » de l'arrêté préfectoral du 8 avril sont remplacées par :

« l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont recueillies dans la zone de quais sur une hauteur de 20 cm maximum (volume d'au moins 155 m³) et dans la rétention déportée enterrée en vide sanitaire sous le hall C (volume d'au moins 2227 m³). Une aire d'aspiration est prévue pour permettre aux services de secours de réutiliser les eaux d'extinction présentes dans la rétention déportée.

L'enclenchement des vannes du réseau d'eau pluviale et de la rétention est automatique et asservie aux systèmes de sprinklage.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage, sols, aires de circulation, sont collectées vers :

- le bassin d'infiltration ouest d'une surface de 255 m² équipé d'un séparateur d'hydrocarbure d'un débit minimal de 10/s pour la cour logistique ;
- un séparateur d'hydrocarbures d'un débit minimal de 30l/s avant rejet dans le réseau d'assainissement pour les zones de stationnement et circulation.

Les bassins d'infiltration et la rétention déportée sont maintenus, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

ARTICLE 5

Les dispositions suivantes sont ajoutées au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 :
« **Article 28.3 – Panneaux photovoltaïques**

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, section V est applicable à l'installation de panneaux photovoltaïques présente sur la toiture du hall C.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est présente à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment. Elle est visible et correctement identifiée. »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 33.3.1 « Généralités » de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont remplacées par :

« Les installations sont construites conformément aux éléments décrits dans le dossier de porter à connaissance daté du 22 novembre 2022 complété en dernier lieu le 27 octobre 2023.

Il est présent :

- au droit du hall B, un merlon à 4,1 m de hauteur avec un sommet à 16,6 m de la façade ;
- au nord-est, un mur coupe-feu d'une hauteur de 3,5 m en limite de propriété. »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 33.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont remplacées par :

« De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- au droit du hall C, le mur et la porte entre la chambre froide et la zone de stockage de palettes et d'emballage sont REI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0, ou A2 s1 d1 ou A2 s2 d0 ou A2s3 d1 ou Bs1 d0 ou Bs2 d1 ou Bs3 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la hauteur des entrepôts (hall A et B), sous ferme, n'excède pas 12,8 m ;
- l'atelier de charges de batteries et la chaufferie sont isolés par une paroi et un plafond REI 120. Les portes d'intercommunication sont EI 120 ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolés par une paroi, un plafond qui sont tous REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont toutes EI 120.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 33.4.3 « Règles d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont remplacées par :

« Pour les halls A et B, les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Le hall C dispose de 3 zones de stockage avec les configurations suivantes :

- la chambre froide avec du stockage rack :

- 2 rangées de racks simples (largeur 1,3 m) et 2 rangées de racks doubles (largeur 2,5 m) de 21,5 m de longueur ;
- hauteur maximale de stockage : 9,1 m ;
- largeur allées entre les racks : 1,8 m ;
- déports latéraux : 43 m et 1 m ;
- longueurs de préparation : 16,5 m et 1 m.

- la zone de stockage de palettes et d'emballage en stockage de masse :

- 4 îlots de dimension 5 m x 17,5 m ;
- surface maximale : 550 m² ;
- hauteur maximale : 3 m ;
- largeur des allées entre îlots : 4 m ;

- la zone de stockage rack 1510 :

- 2 rangées de racks simples (largeur 1 m) et 14 rangées de racks doubles (largeur 2 m) de 35 m de longueur
- hauteur maximale de stockage : 12 m
- largeur allées entre les racks : 2;6 m
- déports latéraux : 1,4 m et 0 m
- longueurs de préparation : 20,5 m et 1,5 m

Au droit du hall C, les zones de stockage sont délimitées par des marquages au sol.

Pour les halls A, B, et C, il n'y a pas de stockage en vrac de matières stockées.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9,
- à l'exploitant.